

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Media pour la Communauté germanophone, le 19 juin 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant modification de l'arrêté royal nE 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal nE 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long", a donné le 22 juin 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

ARRETE DE PRESENTATION.

Dans la traduction française, il convient d'écrire :
"... le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

De l'accord du délégué du Ministre, le texte suivant est proposé :

"Dans l'arrêté royal nE 541 du 31 mars 1987 fixant ..., le paragraphe 1er de l'article 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les élèves inscrits dans l'année préparatoire à l'enseignement professionnel complémentaire n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la norme de rationalisation".

Article 2.

1. Dans la traduction française, la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Dans le même arrêté, il est inséré un article 10bis rédigé comme suit :"

.../...

2. L'article en projet tend à déléguer au "Ministre" le pouvoir d'accorder des dérogations "dans des cas exceptionnels".

Le droit d'accorder des dérogations ne peut pas être confié au Ministre de l'Enseignement mais uniquement à l'Exécutif. En effet, il n'appartient pas au législateur décrétal de désigner un membre de l'Exécutif pour exercer des fonctions qui relèvent de la compétence de l'Exécutif.

La disposition en projet doit être revue pour préciser davantage la notion de "cas exceptionnel" et pour fixer les conditions ou les limites sans lesquelles l'Exécutif se verrait déléguer un pouvoir tel qu'en l'exerçant, il pourrait vider de leur substance les autres dispositions de l'arrêté royal nE 541, voire porter atteinte au principe de l'égalité entre les différents réseaux d'enseignement.

La même observation vaut pour l'article 13, § 6, alinéa 2, en projet (article 3 du projet), devenant, comme il est suggéré ci-après, l'article 13bis.

Article 3.

D'un point de vue légistique, il est préférable que la disposition en projet fasse l'objet d'un nouvel article 13bis de l'arrêté royal nE 541 du 31 mars 1987 plutôt que d'un paragraphe 6 de l'article 13 dudit arrêté.

Le texte suivant est proposé :

.../...

"Article 3. -

Dans le même arrêté, il est inséré un article 13bis rédigé comme suit :

"Article 13bis. - L'année préparatoire ... dans les établissements existants, conformément aux normes établies en matière d'enseignement technique :

1E par l'arrêté royal du 4 mars 1954 ...;

2E par l'arrêté royal du 15 décembre 1973 ...
...".

BV. - 5 -

- 5 - L. 20.010/9.

L. 20.010/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,

Madame : R. DERROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DER0Y .

P. FINCOEUR.